

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

L'Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage — bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

DISTINGUER ENTRE LES DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION ET LES COMMUNICATIONS AUTORISÉES EN VERTU DE LA LAIPVP ET DE LA LRMP

PRÉSENTATION

La LAIPVP et la LRMP définissent des règles en matière de droits des particuliers et des obligations des organismes et des dépositaires publics en ce qui a trait à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ces dernières comprennent des règles portant sur la communication de renseignements par les organismes et les dépositaires publics à des personnes à l'extérieur de leurs organismes.

Une telle communication de renseignements en vertu de la LAIPVP et de la LRMP peut être faite :

- soit en réponse à une demande d'accès à l'information d'un particulier, pour des renseignements généraux, des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels faite en vertu de la Partie 2 de la Loi, ou
- soit par la communication de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels par le biais d'un organisme ou d'un dépositaire public en vertu de la Partie 3 de la Loi.

La Partie 2 (« Accès à l'information ») et la Partie 3 (« Protection de la vie privée ») des Lois possèdent des règles distinctes. Lors de l'étude de la communication de renseignements à l'extérieur de l'organisme, un organisme ou un dépositaire public fonctionnera avec un ensemble de règles ou l'autre. Il doit donc être clair si la communication possible est du domaine de l'accès à l'information ou de la communication autorisée.

L'objet de cet Avis de pratique est de clarifier la différence entre les deux concepts. Les différences fondamentales entre l'accès à l'information et la communication autorisée sont dans la liste de la page suivante. Les distinctions sont alors approfondies.

NOTA : Cet Avis de pratique ne porte que sur les mesures prises en vertu de la LAIPVP et de la LRMP. À titre de meilleure pratique, un organisme ou un dépositaire public peut, sous forme de politique, choisir de communiquer les informations par diffusion active (par exemple, sur un site Web ou dans un rapport annuel) ou par communication courante (par exemple, lorsqu'une personne se présente à leur bureau et demande des renseignements).

LES DIFFÉRENCES ENTRE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LES COMMUNICATIONS AUTORISÉES

Accès à l'information en vertu de la Partie 2	Les communications autorisées en vertu de la Partie 3
Les règles qui portent sur l'accès à l'information se retrouvent à la Partie 2 de la LAIPVP et de la LRMP.	La communication autorisée de renseignements est un concept de confidentialité ; les règles qui portent sur la protection de la vie privée sont contenues dans la Partie 3 de la LAIPVP et de la LRMP.
L'accès à l'information est un droit, auquel à recours l'auteur d'une demande lorsqu'il ou elle fait une demande d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP.	La communication autorisée est un choix disponible pour l'organisme ou le dépositaire public aux fins de communication de renseignements, sous réserve des règles de confidentialité prévalentes dans la LAIPVP et la LRMP.
Une demande d'accès à l'information déclenche un processus officiel, en temps réel décrit en vertu de la LAIPVP, pour les renseignements personnels, ou en vertu de la LRMP, pour les renseignements médicaux personnels.	Il n'y a pas de processus énoncé en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP pour entreprendre une communication autorisée de renseignements.
L'accès à l'information s'applique aux renseignements personnels et aux renseignements généraux (non personnels) en vertu de la LAIPVP et aux renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP.	La communication autorisée, étant un concept de confidentialité, ne s'applique qu'aux renseignements personnels en vertu de la LAIPVP et aux renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP.
Un organisme ou un dépositaire public ne devrait pas tenter d'approfondir les motifs de l'auteur de la demande d'accès. Toutefois, l'auteur d'une demande peut devoir fournir des renseignements contextuels afin de permettre à l'organisme ou au dépositaire public d'identifier les documents qui répondent à la demande.	Si un organisme ou un dépositaire public choisit de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels, il doit s'assurer qu'il est autorisé à le faire par au moins une des dispositions de communication en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP. Ceci exige de connaître les motifs pour lesquels la communication sera faite.
Dans une demande d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP, la communication est la règle, sous réserve des exceptions applicables qui devraient être interprétées étroitement.	La LAIPVP et la LRMP autorisent que la communication soit faite en certaines circonstances, mais n'imposent pas un devoir de communication à l'organisme ou au dépositaire public. Un devoir de communication peut, toutefois, être imposé par une autre Loi, ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, par exemple. L'exécution d'une obligation de communication en de telles circonstances serait permise à titre de communication autorisée en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP.
Lorsque des renseignements exclus peuvent raisonnablement être retranchés d'un document, ils doivent être enlevés et l'accès doit être donné au reste du document. Ceci fournit le plus d'accès possible à l'information demandée.	Si l'organisme ou le dépositaire public choisit de communiquer les renseignements, la communication doit être limitée au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.
Au cours du processus d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP et de la LRMP, un demandeur qui ne reçoit pas accès à tous les documents demandés a le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman.	Une plainte au sujet d'une décision de ne pas communiquer des renseignements ne peut être déposée auprès de l'Ombudsman que par un parent de la personne décédée, lorsque la communication n'a pas été faite en vertu de 44(1)(z) de la LAIPVP. Une plainte portant sur une décision de communication peut être déposée auprès de l'Ombudsman par un particulier qui croit que la communication de ses renseignements personnels ou de ses renseignements médicaux personnels n'étaient pas autorisée en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP.

ACCÈS À L'INFORMATION

La Partie 2 de la LAIPVP et de la LRMP prescrit un processus officiel d'accès à l'information qui est déclenché aussitôt qu'un particulier fait une demande d'accès à un document. La demande exige une réponse de l'organisme ou du dépositaire public, laquelle sera par écrit (sauf dans le cas où tous les renseignements demandés, dans une requête en vertu de la LRMP, sont fournis au moment de la demande). Un contenu précis est exigé dans la réponse, qui doit être faite dans un délai prescrit.

En vertu de la LAIPVP, il sera habituellement clair qu'une demande d'accès à l'information est faite parce que la Loi exige qu'une forme précise soit utilisée (paragraphe 8(2)). Toutefois, un demandeur peut faire une demande orale s'il ou si elle possède une capacité limitée de lecture ou d'écriture en français ou en anglais, ou souffre d'une incapacité ou d'une affection qui affecte sa capacité à produire une demande écrite (paragraphe 8(3)). Dans ce cas, l'organisme public devrait aider à remplir le formulaire au nom du particulier, puisqu'il existe une obligation de prêter assistance à l'auteur d'une demande (paragraphe 9).

En vertu de la LRMP, une demande de renseignements ne doit pas nécessairement être faite par écrit, mais le dépositaire peut l'exiger (paragraphe 5(2)). Dans ce cas, il n'y a pas d'exigence portant sur la façon dont la demande écrite doit être présentée. Un dépositaire a l'obligation de faire tous les efforts raisonnables pour prêter assistance au particulier, auteur de la demande (paragraphe 6(2)).

Le demandeur détient un droit aux renseignements demandés en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP, sous réserve d'exceptions précises énoncées dans la Partie 2 de la Loi. Les exceptions ou les limitations doivent être interprétées de façon étroite. Le retranchement des renseignements exclus est exigé, si bien que le plus de renseignements possible soient communiqués. Le motif de la demande d'accès à l'information ou la fin à laquelle les renseignements seront utilisés ne devrait pas être approfondi par un organisme ou un dépositaire public. Le contexte de la demande d'accès peut, toutefois, être pertinent à l'identification de documents qui répondraient à la demande.

En vertu de la LAIPVP et de la LRMP, l'auteur d'une demande a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès, y compris sur le fait qu'il ou elle n'a pas reçu tous les renseignements demandés (LAIPVP paragraphe 59(1) et LRMP paragraphe 39(1)). Il faut toutefois noter que les articles 33 et 34 de la LAIPVP traitent de la possibilité qu'une demande d'accès puisse, selon une autre personne (un tiers), empiéter sur leur vie privée ou avoir un effet sur leurs droits, et un processus d'étude de ces cas est prévu. Ceci peut entraîner une plainte à l'Ombudsman de la part du tiers, lorsqu'un organisme public a décidé de donner accès aux documents demandés.

LA COMMUNICATION AUTORISÉE (D'APPLICATION RÉSERVÉE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUX RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS).

La Partie 3 de la LAIPVP et de la LRMP énonce les règles selon lesquelles les organismes et les dépositaires publics doivent protéger les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels qu'ils détiennent. Ces règles ont pris effet lorsque la LAIPVP et la LRMP sont entrées en vigueur, et les organismes et les dépositaires publics doivent les respecter. Les règles sont une norme minimale, mais les organismes et les dépositaires publics peuvent volontairement s'astreindre à un niveau plus élevé de protection de la confidentialité.

Pour qu'une communication soit conforme à la LAIPVP ou la LRMP, elle doit être « autorisée » ou permise par la Loi (LAIPVP paragraphe 42(1) et la LRMP paragraphe 20(1)). Un organisme ou un dépositaire public est autorisé à communiquer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels si une ou plus des situations décrites à l'article 44 de la LAIPVP ou aux articles 22, 23, 23.1, 23.2 ou 24 de la LRMP s'appliquent. De loin, dans la plupart de ces situations, l'organisme ou le dépositaire public n'est pas obligé de fournir les renseignements à l'extérieur de l'organisme, mais plutôt peut choisir de le faire. Les quelques cas où la communication est exigée comprennent la situation d'une assignation à témoigner et lorsque le partage des informations est légalement requis. C'est l'assignation ou autre requête légale qui exige la communication puisque la LRMP permet la communication dans ces circonstances.

Il n'existe pas un processus unique pour déclencher ou entreprendre une communication autorisée en vertu de la LAIPVP et de la LRMP. Les meilleures pratiques prescrivent qu'un organisme ou un dépositaire public documente les points examinés au cours de la décision de faire la communication et la nature de la communication (par exemple, quels renseignements ont été communiqués, quand et dans quelles circonstances). Le contexte est pertinent dans le choix de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels, et les circonstances pour le partage des informations devraient être étudiées sur une base de cas par cas.

La LAIPVP et la LRMP exigent toutes deux que chaque communication soit limitée à la quantité minimale de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés (LAIPVP paragraphe 42(2) et LRMP paragraphe 20(2)). De ce fait, la divulgation de renseignements par voie de communication devrait être interprétée de façon étroite.

Si le particulier visé par les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels est d'avis qu'une communication a été faite en contravention à la LAIPVP ou la LRMP, il a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman. En général, il n'y a pas de plainte possible pour un particulier qui n'a pas obtenu de renseignement par voie de communication ; l'exception en cette situation est une plainte en vertu de la LAIPVP qui peut être déposée auprès de l'Ombudsman par un parent d'une personne décédée lorsque le responsable d'un organisme public n'a pas communiqué les renseignements personnels en vertu de l'alinéa 44(1)(z) (paragraphe 59(4)).